



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-013

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2021

Sommaire

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2020-12-17-007 - 2021-12-17 Nouvel Arrêté nomination membres du COPIL
PDALHPD (3 pages)

Page 3

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-01-27-012 - Décision de délégation de signature n°21/16 du 27 janvier 2021 pour
le département prévention et sécurité générale des Hospices civils de Lyon. (2 pages)

Page 7

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-02-02-001 - arrêté portant interdiction de manifestation le jeudi 4 février 2021
dans des périmètres à Lyon. (4 pages)

Page 10

69-2021-01-29-002 - Arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant publication de la liste
des candidats reçus à l'examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
(BNSSA) session de la SNSM du 19 décembre 2020. (2 pages)

Page 15

69-2021-02-02-002 - Prolongation AP fermeture Ecole Pasteur Lyon8 (2 pages)

Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-01-20-011 - Arrêté n° 2021-10-0007 portant autorisation complémentaire délivrée
au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie "toutes addictions"
Jonathan, situé 131 rue de l'Arc - 69400 Villefranche sur Saône, géré par l'association
OPPELIA, en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage)
médico-administratif N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 079 321 1 (3
pages)

Page 21

69-2021-02-01-012 - Arrêté n° 2021-10-0022 Portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société LIFE AMBULANCES
à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (2 pages)

Page 25

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2020-12-17-007

2021-12-17 Nouvel Arrêté nomination membres du COPIL
PDALHPD

**Arrête conjoint n°2020-DSHE-DHL-11-02 et DRDJSCS-DDD-HELOAS-2020-11-18-239
Portant composition du comité de pilotage du
Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
de la métropole de Lyon**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon,

VU la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la Mise en œuvre du Droit au Logement ;

VU la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'Orientation relative à la Lutte contre les Exclusions ;

VU la Loi n° 2004 -809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et aux Responsabilités Locales ;

VU la Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 dite Loi de Programmation pour la Cohésion Sociale ;

VU la Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National sur le Logement ;

VU la Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable ;

VU la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte Contre l'Exclusion ;

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové ;

VU la Loi n° 2017-86 du 27 mars 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté ;

VU le Décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux Plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le PDALHPD de la Métropole de Lyon 2016-2020 signé le 18 octobre 2016,

VU la prorogation du PDALHPD de la Métropole de Lyon d'une durée d'un an après accord le 15 septembre 2020 de la commission hébergement et accès au logement du comité régional de l'habitat et de l'hébergement,

SUR proposition de Mme la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

SUR proposition de Mme La Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Le comité de pilotage du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de la Métropole de Lyon est présidé conjointement par le Préfet et le Président de la Métropole de Lyon, ou leurs représentants.

Article 2

Le comité de pilotage est composée de :

- ◆ Quatre membres représentant l'Etat :
 - M. le Préfet du Rhône ou son représentant ;
 - Mme la Directrice départementale déléguée de la Direction régionale et départementale jeunesse et sports, et de la cohésion sociale ou son représentant ;
 - M. le Directeur départemental des Territoires ou son représentant ;
 - Mme la Directrice de la direction des migrations et de l'intégration ou son représentant
- ◆ Quatre membres de la Métropole de Lyon :
 - M. le Président de la Métropole ou son représentant M. le Vice-président délégué à l'Habitat, au Logement social et à la Politique de la ville
 - Mme la Vice-Présidente à la Politique d'insertion et de l'emploi sur le territoire et du Plan Pauvreté
 - Mme la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Développement Solidaire Habitat et Education
 - Mme le Directrice de l'Habitat et du Logement ou son représentant
- ◆ M. le Directeur régionale de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- ◆ M. le Directeur régional de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ou son représentant
- ◆ M. le Président de la Commission de médiation du droit au logement opposable
- ◆ Un maire de la métropole de Lyon désigné par l'Association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon
- ◆ Mme la Présidente de l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS) Rhône-Métropole de Lyon ou un représentant élu du territoire de la métropole de Lyon
- ◆ Un représentant des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :
 - Mme la Déléguée régionale de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) ou son représentant ;
- ◆ Deux membres représentant des organismes disposant des agréments définis aux articles L. 365-2 à L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :
 - M. le Président du Collectif Logement Rhône (CLR) ou son représentant
 - Un directeur d'une des associations membres du Collectif logement Rhône (CLR)
- ◆ Deux membres représentant les organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation :
 - Mme la Présidente de l'association des bailleurs du Rhône ABC HLM ou son représentant
 - Monsieur le vice-président de l'association des bailleurs du Rhône ABC HLM en charge des politiques sociales
- ◆ Trois membres représentant les organismes de bailleurs privés :

- M. le Président de l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération nationale des agences immobilières (FNAIM) ou son représentant ;
- M. le Président de l'Union des syndicats de l'immobilier (UNIS) ou son représentant
- ◆ Un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement :
 - M. le Président de la Caisse des allocations familiales (CAF) du Rhône ou son représentant ;
 - M. le Président de la Mutuelle sociale agricole (MSA) ou son représentant
- ◆ Un représentant de la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation :
 - Action Logement Services (ALS) représentée un membre de son Comité Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- ◆ Deux membres représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :
 - M. le Directeur de la Maison de la Veille Sociale (SIAO) ou son représentant ;
 - M. le Délégué régional de l'Union professionnelle du logement accompagné (UNAFLO)
- ◆ Un représentant, sur leur demande, des associations d'information sur le logement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation, compétentes sur le périmètre du plan :
 - Mme la Directrice de l'Agence départementale et métropolitaine d'information sur le logement (ADMIL) ou son représentant
- ◆ Un représentant des associations dont l'objet est l'accueil et l'accompagnement des réfugiés
 - M. le Directeur Général de Forum réfugiés – Cosi
- ◆ Un représentant des associations dont l'objet est l'accompagnement des personnes en souffrance psychique
 - M. le Président de la Coordination 69 Soins psychiques et réinsertions ou son représentant
- ◆ Un membre titulaire et un membre suppléant représentant des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée
 - Un membre titulaire et un membre suppléant du Conseil Régional des Personnes Accueillies (CRPA)

Article 3

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au bulletin officiel de la Métropole de Lyon, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, la Directrice départementale déléguée de la Direction régionale et départementale jeunesse et sports, et de la cohésion sociale, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17/12/2020

La préfète
 Secrétaire générale
 Préfète déléguée pour l'égalité des chances
 Cécile DINDAR

Le Président de la Métropole de Lyon
 Bruno BERNARD

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-01-27-012

Décision de délégation de signature n°21/16 du 27 janvier
2021 pour le département prévention et sécurité générale
des Hospices civils de Lyon.



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 21/16

DU 27 JANVIER 2021

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°19/21 du 27 septembre 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Éric TABOURET, Directeur du Département prévention et sécurité générale des Hospices civils de Lyon, dans la limite des attributions de ce Département et dans les conditions indiquées par les articles ci-après.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- a. toutes décisions et correspondances relevant de la compétence du Département prévention et sécurité générale ;
- b. les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- c. la notation chiffrée provisoire annuelle des agents du Département prévention et sécurité générale ;
- d. les congés annuels, RTT et autorisations d'absences.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation de signature l'ordonnancement des dépenses et recettes, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les marchés, les conventions et les certificats administratifs.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric TABOURET, et sur sa proposition, délégation est donnée à M. Grégory SOUPPER, adjoint au directeur, à l'effet de signer les actes visés à l'article 2, à l'exception des actes visés à l'article 2-c.

Article 5 :

Sur proposition de M. Eric TABOURET et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory SOUPPER, délégation est donnée à Mme Emeline BOSC, Ingénieure en chef, adjointe au directeur à l'effet de signer les actes visés à l'article 2, à l'exception des actes visés à l'article 2-c.

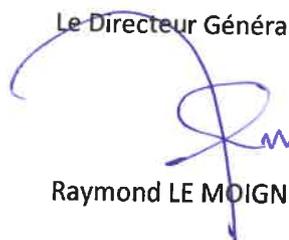
Article 6 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n° 20/90 du 3 juin 2020.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-02-02-001

arrêté portant interdiction de manifestation le jeudi 4
février 2021 dans des périmètres à Lyon.



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

Lyon, le 2 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant interdiction de manifestation le jeudi 4 février 2021 dans des périmètres à Lyon

LE PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône- M. SUQUET Thierry ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-12-18-001 du 18 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la déclaration de manifestation « en opposition à la loi dite de sécurité globale » déposée en préfecture par les représentants des Gilets Jaunes Lyon, de la CNNR et SFA CGT et de l'association des crimes sécuritaires pour le jeudi 4 février 2021 à Lyon ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

*Préfecture du Rhône –
69419 Lyon cedex 03
04 72 61 60 60
www.rhone.gouv.fr*

1/4

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées presque chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux dans le centre-ville de Lyon; que la plupart de ces manifestations, qui n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige, ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT notamment, que le samedi 7 mars 2020, 600 personnes manifestaient dans le cadre de l'acte 69 du mouvement des « gilets jaunes », parmi lesquelles de nombreux individus mobiles, radicalisés et très violents ; que les forces de l'ordre ont dû repousser les manifestants qui tentaient de pénétrer dans les périmètres interdits via la rue Gasparin ainsi que dans le Vieux-Lyon ;

CONSIDÉRANT que 300 « gilets jaunes » et « black blocs » parvenaient à pénétrer dans la rue Victor Hugo située dans le périmètre interdit, que dans cette rue de nombreuses dégradations étaient commises sur plusieurs banques, des boutiques, une bijouterie, que du mobilier urbain, des trottinettes, des poubelles et une cabane de chantier étaient incendiées,

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles et de mortiers, en plusieurs points de la place Bellecour, place Antonin Poncet, rue de la Barre et dans le quartier de la Guillotière nécessitant une réplique par l'utilisation de gaz lacrymogène, d'un camion lance à eau et de tirs de LBD ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la journée, 24 policiers et 3 manifestants étaient blessés et 7 personnes interpellées pour des jets de projectiles et de mortiers, outrages, crachats,....;

CONSIDÉRANT que le samedi 16 mai 2020, 50 manifestants étaient recensés sur la place Bellecour, 50 rue de la République et 150 à l'angle de la rue de la République et de la rue Ferrandière où des jets de projectiles ont eu lieu sur les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la journée, 35 personnes ont été verbalisées pour non respect de l'interdiction des rassemblements de plus 10 personnes et 3 personnes interpellées ;

CONSIDÉRANT que le samedi 30 mai 2020, une centaine de manifestants dont 30 gilets jaunes étaient regroupés quai Augagneur à Lyon ; qu'au surplus des comportements virulents ont été constatés, ainsi que des jets de pétards ou fumigènes ;

CONSIDÉRANT que le samedi 6 juin 2020, lors de la manifestation du collectif « I CAN'T BREATHE », des containers de verre ont été renversés et qu'il a été constaté des jets de projectiles à plusieurs reprises ; qu'au surplus 2 individus ont été interpellés, qu'une personne a été blessée avec une plaie ouverte à la tête et que les forces de l'ordre ont été contraintes de faire usage de moyens face à des manifestants vindicatifs et menaçants engendrant des blessés parmi les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que le dimanche 7 juin 2020, lors d'un rassemblement du mouvement « BLACK LIVES MATTER », 1 100 manifestants étaient réunis place Bellecour, que des slogans anti-police ont été proférés, qu'il a été fait des sommations pour dispersion, qu'il a été constaté des jets de projectiles, qu'il a été fait usage de moyens lacrymogènes ; qu'au surplus 2 policiers ont été blessés et que 2 individus ont été interpellés ;

CONSIDÉRANT que le samedi 13 juin 2020, lors de la manifestation non déclarée en préfecture du collectif « VERITE ET JUSTICE POUR MEHDI », une cinquantaine de manifestants prenaient la direction de la Cour d'Appel en empruntant le pont Bonaparte et en scandant des propos anti-police ; qu'au surplus 2 individus en possession de couteaux, de masques de ski et d'une bombe lacrymogène ont été interpellés et que des tags ont été tracés sur une façade du palais de justice ;

CONSIDÉRANT que le samedi 13 juin 2020, de nombreux jets de pétards ont été lancés, ainsi que des projectiles sur les forces de l'ordre ; qu'au surplus ces derniers ont été pris à partie et que des feux de poubelles ont été constatés , que dès lors des sommations ont été faites nécessitant l'utilisation du lanceur d'eau ;

CONSIDÉRANT que le samedi 13 juin 2020, des groupes de casseurs au niveau de la Poste, place Antonin Poncet et quai Gailleton ont pris des panneaux de travaux, ainsi que de barres de fer et se sont dirigés vers un hôtel luxueux situé à proximité en se montrant hostiles à l'encontre des forces de l'ordre ; qu'au surplus d'autres sommations ont été faites, que de nombreux projectiles ont été de nouveau lancés sur les policiers ; qu'il a été dénombré au total un blessé civil et 10 blessés parmi les policiers, ainsi que 5 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 12 septembre 2020, 200 manifestants étaient recensés sur la place Bellecour, scandant des slogans anti-police, qu'un groupe d'entre eux a tenté de forcer un barrage à l'angle de la rue de la Charité et place Bellecour ; qu'au surplus il a été constaté des dégradations du matériel urbain et qu'une personne a été interpellée;

CONSIDÉRANT que le samedi 17 octobre 2020, 500 manifestants étaient recensés sur la place Bellecour, scandant des slogans anti-police, qu'un important groupe d'entre eux a tenté de forcer un barrage à l'angle de la rue Emile Zola et place Bellecour ; qu'au surplus il a été constaté des dégradations du matériel urbain, des jets de projectiles sur les forces de l'ordre, des containers à verre renversés et qu'une personne a été interpellée;

CONSIDÉRANT que le mardi 24 novembre 2020, 2500 manifestants se rassemblaient devant la Cour d'Appel de Lyon sur le thème « Contre la loi sur la sécurité globale » à partir de 18:00 ; que très rapidement des incidents avaient lieu entre les manifestants et les forces de police, prises à partie, notamment par des jets de projectiles ; que des fumigènes étaient allumés, et des tentatives de pénétration dans l'enceinte de la Cour d'Appel repoussées ; qu'un incendie volontaire d'un bac d'un restaurant à proximité était déclaré ;

CONSIDÉRANT que le samedi 28 novembre 2020, 7500 manifestants se rassemblaient place des Terreaux et déambulaient jusqu'à la place Bellecour à Lyon sur le thème « Contre la loi sur la sécurité globale » à partir de 14:00 ; que très rapidement des incidents éclataient entre les manifestants et les forces de police, prises à partie, notamment par des jets de projectiles ; que des individus aux abords de la manifestation étaient trouvés porteurs de bonbonnes fumigènes et de pinces-coupantes ; que des containers à verre étaient renversés sur le parcours pour servir de projectiles jetés par la suite sur les forces de l'ordre ; que des poubelles étaient incendiées à proximité de commerces, dont certains voyaient leurs vitrines dégradées ; qu'il a été dénombré 21 policiers blessés ainsi que 3 civils, et 7 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 5 décembre 2020, 5000 manifestants se rassemblaient place Maréchal Lyautey et déambulaient jusqu'à la place Bellecour à Lyon sur le thème « Contre la loi sur la sécurité globale » à partir de 15h00 ; que des jets de projectiles étaient lancés sur les forces de l'ordre à hauteur de la préfecture du Rhône ; que des manifestants s'emparaient de barrières de chantier pour monter des barricades ; que des commerces et l'office de tourisme de Lyon étaient dégradés à hauteur de la place Bellecour ; qu'il a été dénombré 13 policiers blessés ainsi que 2 civils, et 7 interpellations ;

CONSIDÉRANT que samedi 16 janvier 2021, 1300 manifestants se sont rassemblés à compter de 13h45 cours Emile Zola à Villeurbanne pour dénoncer la loi sur la sécurité globale ; que lors de la déambulation en direction de Bellecour, 200 individus ont jeté de nombreux projectiles (bouteilles en verre, pavés...) sur les forces de l'ordre, effectué des tirs de mortiers à leur rencontre, dégradé des abris bus, des panneaux publicitaires et des vitrines de banques ; qu'au vu de ces comportements violents, l'autorité préfectorale a fait procéder à la dispersion de la manifestation après sommations au niveau de la place Charles Hernu ; que plusieurs manifestants sont venus au contact des forces de l'ordre malgré les sommations effectuées ; que l'on dénombre 22 policiers blessés ainsi que 3 civils, et 10 interpellations ;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre de mouvements sociaux ou contestataires, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

CONSIDÉRANT que le mobilier urbain et les commerces du centre-ville de Lyon sont régulièrement dégradés ou saccagés lors du passage de cortèges des manifestations sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que la manifestation contre la loi de sécurité globale déclarée en préfecture est susceptible de réunir plusieurs milliers de personnes dans le centre-ville de Lyon ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et les opérations de contrôle liées au respect des consignes sanitaires dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

CONSIDÉRANT que le centre-ville de Lyon est facilement accessible par plusieurs modes de transport en commun et peut générer des déplacements significatifs de la population avec ses nombreux commerces ouverts ce jeudi 4 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} et 2 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le jeudi 4 février 2021, de 10h00 à 18h00, à Lyon dans le périmètre délimité par le quai Jean Moulin, la rue Puits-Gaillot, la place des Terreaux, la rue Constantine, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

La contre-allée du quai Gailleton à hauteur de la place Antonin Poncet ainsi que les places Antonin Poncet et Bellecour sont exclues de ce périmètre.

Article 2 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le jeudi 4 février 2021, de 10h00 à 18h00, à Lyon 02, rue Victor Hugo et place Carnot.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions pénales.

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 février 2021

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-29-002

Arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant publication de la liste des candidats reçus à l'examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) session de

Arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant publication de la liste des candidats reçus à l'examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) session de la SNSM du 19 décembre 2020.

Préfecture

Direction de la Sécurité et de
la Protection Civile

Service Interministériel de
Défense et de la Protection
Civile

**Arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 n°
portant publication de la liste des candidats reçus à l'examen
du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal de l'examen du BNSSA - session du 19 décembre 2020 - de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) de la SNSM – session du 19 décembre 2020 - est publiée en annexe 1 .

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet.

- puis par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 29 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur,

Guillaume RAYMOND

ANNEXE 1 de l'arrêté du 29 janvier 2021 n°

Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)				
Nom	Prénom	date de naissance	Organisme de formation	date de la session
BAUS	Aurélie	27/09/1999	SNSM	19 décembre 2020
BENSIMON	Adrien	01/10/2002	SNSM	19 décembre 2020
HALLUIN	Florian	17/11/1996	SNSM	19 décembre 2020
LABORIE	Manilkara	27/06/1996	SNSM	19 décembre 2020
LEMAN	Émilie	20/07/1998	SNSM	19 décembre 2020
STRATAKIS	Solal	13/06/2002	SNSM	19 décembre 2020

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-02-02-002

Prolongation AP fermeture Ecole Pasteur Lyon8

**Arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021 n°
prorogeant l'arrêté de fermeture du Groupe scolaire Pasteur à Lyon 8°
et de ses accueils collectifs de mineurs jusqu'au 5 février 2021 inclus**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC- 69-2021-01-26-002 portant fermeture du Groupe scolaire Pasteur à Lyon 8° et de ses accueils collectifs de mineurs jusqu'au 1^{er} février 2021 inclus ;

Vu les avis du médecin Conseil de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, du médecin, conseiller technique auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale et du médecin Conseil de la Ville de Lyon ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

Considérant qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

Considérant que, face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 du décret du 29 octobre susvisé, le préfet de département, peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, ou y réglementer l'accueil du public, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein des écoles maternelle et primaire du Groupe scolaire Louis Pasteur à Lyon 8° suite à l'apparition de cas confirmés de Covid-19 positifs parmi personnels, d'élèves et de plusieurs cas contacts ;

Considérant qu'une telle fermeture à compter du 26 janvier 2021 est de nature à permettre aux enseignants, personnels et élèves de cet établissement d'observer une période de sept jours d'isolement afin de permettre d'éviter la contamination d'autres personnes de leur entourage ;

Considérant la situation actuelle à l'école Pasteur Lyon 8 : plus d'une dizaine de cas connus, plusieurs cas confirmés infectés à un variant, de très nombreux contacts et enfants absents en maternelle et en primaire, il y a lieu, dans une stratégie de limitation du risque de contamination en milieu scolaire, de maintenir l'école fermée jusqu'au vendredi 5 février 2021 inclus.

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Rhône ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La fermeture du groupe scolaire Pasteur à Lyon 8ème est prorogée jusqu'au vendredi 5 février 2021 inclus ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité,

Thierry SUQUET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-01-20-011

Arrêté n° 2021-10-0007 portant autorisation
complémentaire délivrée au centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie "toutes
addictions" Jonathan, situé 131 rue de l'Arc - 69400
Villefranche sur Saône, géré par l'association OPPELIA,
en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest
antidémarrage) médico-administratif
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 079
321 1

Arrêté n° 2021-10-0007

**Portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie "toutes addictions" Jonathan, situé 131 rue de l'Arc - 69400 Villefranche sur Saône, géré par l'association OPPELIA, en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif
N° FINSS EJ : 75 005 415 7 - N° FINSS ET : 69 079 321 1**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-1, R. 226-1 à R. 226-4, R. 233-1 et D. 226-3-1 ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'instruction n° DGS/SP3/2019/68 du 27 mars 2019 et ses annexes relatives à la généralisation du dispositif de préfiguration d'éthylotest antidémarrage (EAD) prévue par l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales primaires en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le plan national MILDECA de mobilisation contre les addictions 2018-2022, notamment son objectif 11.2 "lutter contre la conduite sous l'emprise de l'alcool" ;

Vu l'arrêté du préfet du département du Rhône n° 2009-6089 du 14 décembre 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Jonathan, géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) avec la spécialisation "substances psychoactives illicites" ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4157 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2010 du CSAPA Jonathan, géré par l'association ARIA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-1748 du 5 juillet 2017 portant autorisation complémentaire pour la réalisation de TROD délivrée au CSAPA Jonathan géré par l'association ARIA ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4883 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jonathan à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1er juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-10-0244 du 14 octobre 2020 autorisant le CSAPA Jonathan, géré par l'association OPPELIA, à fonctionner en qualité de CSAPA généraliste ambulatoire "toutes addictions" ;

Considérant que les exigences d'accessibilité, de taille et de pluridisciplinarité du CSAPA Jonathan sont satisfaites pour la mise en œuvre de ce dispositif ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie "toutes addictions" Jonathan est désigné en qualité de CSAPA référent EAD (dispositif éthylotest antidémarrage) médico-administratif.

Cette désignation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jonathan, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Le directeur du CSAPA Jonathan s'engage à mettre en œuvre l'accompagnement médico-psycho-éducatif tel que défini dans les annexes 1 et 2 de l'instruction n° DGS/SP3/2019/68 du 27 mars 2019.

Cet accompagnement, encadré par une équipe référente EAD composée a minima d'un médecin et d'un autre professionnel du CSAPA, doit comporter les étapes suivantes :

- un premier entretien
- une consultation médicale
- cinq séances collectives
- une consultation médicale finale

Ce suivi, gratuit pour l'utilisateur, est mis en œuvre dans le cadre actuel du financement du CSAPA au titre de sa mission d'accompagnement.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 janvier 2021
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé
Signé
Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-02-01-012

Arrêté n° 2021-10-0022

Portant modification d'agrément pour effectuer des
transports sanitaires terrestres en faveur de la société LIFE
Arrêté n° 2021-10-0022
Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la
AMBULANCES à SAINT DIDIER AU MONT D'OR

Arrêté n° 2021-10-0022

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-10-0021 du 14 mars 2019 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société LIFE AMBULANCES ;

Considérant l'attestation produite le 09 juin 2020 par Monsieur David BERGERON, propriétaire du bien sis 11 bis chemin des Rivières à 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR autorisant la société ALERTE AMBULANCES, preneur, à héberger la société LIFE AMBULANCES à cette dernière adresse,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.S.U. LIFE AMBULANCES - M. Abdel KARMAOUI
11 bis chemin des Rivières - 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR
Sous le numéro : 69-333

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-10-0021 du 14 mars 2019 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,

.../...

- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 01 février 2021

La responsable du service Premier Recours et Professionnels de Santé

Izia DUMORD